

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ajouté par le paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre du Travail et du ministre du Revenu :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41246

Gouvernement du Québec

Décret 979-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction des lignes à 120 kV Montérégie-Acton et Montérégie-Leclerc ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'en janvier 1998 une tempête de verglas s'est abattue sur plusieurs régions du Québec privant d'électricité des millions d'utilisateurs et entraînant des pertes économiques considérables pour l'ensemble de la population québécoise;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a reçu du gouvernement le mandat de prendre les mesures nécessaires pour consolider son réseau;

ATTENDU QUE, par le décret n° 780-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a notamment autorisé Hydro-Québec à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction des lignes à 120 kV Montérégie-Acton et Montérégie-Leclerc et les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

| Municipalités | Cadastres | Circonscriptions foncières |
|-------------------------|-------------------------------------|----------------------------|
| Sainte-Cécile-de-Milton | Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton | Shefford |
| Roxton Pond | Paroisse de Sainte-Prudentienne | Shefford |
| Granby (Canton) | Cadastre du Québec | Shefford |
| Roxton (Canton) | Canton de Roxton | Shefford |
| Acton Vale | Paroisse de Saint-André-d'Acton | Saint-Hyacinthe |

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction des lignes à 120 kV Montérégie-Acton et Montérégie-Leclerc ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41247